

BGer 4A_600/2019 vom 17. Juni 2020

Bundesgericht, 2020-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_600_2019

FR: TF 4A_600/2019 du 17 juin 2020

IT: TF 4A_600/2019 del 17 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai fixé par la loi (art. 100 al. 1 LTF) et dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue sur appel par le tribunal supérieur du canton de Genève (art. 75 LTF) dans une affaire civile (art. 72 al. 1 LTF) dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), le recours en matière civile est en principe recevable.

E. 2.1.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 137 II 353 consid. 5.1 p. 356) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

Concernant l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 137 III 226 consid. 4.2 p. 234; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 134 V 53 consid. 4.3 p. 62; 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254 s.; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes, en conformité avec les règles de la procédure, les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 90). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261 s.).

E. 2.1.2

Le Tribunal fédéral applique en principe d'office le droit (art. 106 al. 1 LTF) à l'état de fait constaté dans l'arrêt cantonal (ou à l'état de fait qu'il aura rectifié). Cela ne signifie pas que le Tribunal fédéral examine, comme le ferait un juge de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser. Compte tenu de l'obligation de motiver imposée par l' art. 42 al. 2 LTF , il ne traite que les questions qui sont soulevées devant lui

par les parties, à moins que la violation du droit ne soit manifeste (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 116; 140 III 86 consid. 2). Il n'est en revanche pas lié par l'argumentation juridique développée par les parties ou par l'autorité précédente; il peut admettre le recours, comme il peut le rejeter en procédant à une substitution de motifs (ATF 135 III 397 consid. 1.4 p. 400).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant considère que les constatations de fait de l'autorité précédente sont en partie manifestement inexactes et lacunaires au sens de l' art. 105 al. 2 LTF .

En requérant le complètement de l'état de fait, il semble que le recourant invoque en réalité l'arbitraire (art. 9 Cst.). Les critiques émises par le recourant à l'encontre de l'arrêt attaqué ne répondent toutefois pas aux exigences de motivation requises (cf.

supra 2.1.1). Quand bien même l'état de fait serait complété dans le sens desdites critiques, l'issue de l'affaire ne s'en trouverait pas modifiée, le recourant n'ayant pas démontré que les éléments de fait allégués sont pertinents en l'espèce (art. 97 al. 1

in fine LTF).

Le moyen est infondé.

E. 3

La seule question litigieuse est celle de savoir si un contrat de mandat a été conclu entre A._____ (ci-après: le " demandeur ") et B._____ (ci-après: le " défendeur ").

E. 3.1.1

La qualité pour agir, comme la qualité pour défendre, appartient aux conditions matérielles de la prétention litigieuse. Elle se détermine donc selon le droit matériel (ATF 130 III 417 consid. 3.1 p. 424 et les arrêts cités).

E. 3.1.2

Savoir si les parties sont tombées d'accord et ont conclu un contrat de mandat est affaire d'interprétation de leurs volontés. La volonté de conclure un contrat peut être manifestée de manière expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO ; cf. ATF 128 III 419 consid. 2.2 p. 422; 123 III 53 consid. 5a p. 59). Pour qu'un contrat puisse être considéré comme conclu, il faut que les parties aient eu la volonté d'être liées par celui-ci.

Pour déterminer ce que les parties voulaient, le juge doit rechercher, dans un premier temps, leur réelle et commune intention, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2 p. 274 s., 626 consid. 3.1 p. 632; 131 III 606 consid. 4.1 p. 611). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait (arrêts 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 6.2 et les arrêts cités; 4A_98/2016 du 22 août 2016 consid. 5.1). Si le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises ou, au contraire, qu'elles ne se sont pas comprises, il s'agit de constatations de fait qui lient le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles ne

soient manifestement inexactes (art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF), c'est-à-dire arbitraires au sens de l'art. 9 Cst. (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 p. 98).

Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, qu'il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 p. 98 s.; arrêts 4A_508/2016 déjà cité consid. 6.2 et les arrêts cités; 4A_98/2016 déjà cité consid. 5.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'autorité précédente a retenu que le demandeur et le défendeur n'avaient pas la volonté réelle de conclure un contrat de mandat. Pour parvenir à cette conclusion, elle a retenu cinq principaux éléments factuels, soit (1) le dossier mentionnait C._____ SA et non le défendeur comme cliente et l'entretien du 26 mai 2016 a porté davantage sur C._____ SA que sur le défendeur, (2) le fait que la procuration a été émise par C._____ SA uniquement, (3) les activités du demandeur ont été effectuées exclusivement au profit de C._____ SA et non du défendeur, (4) les

time-sheets du demandeur indiquent qu'aucune activité n'a été déployée au profit du défendeur et (5) les notes d'honoraires ont été envoyées au siège de C._____ SA et non au domicile du défendeur.

L'entier de ces constatations factuelles, y compris celle relative à l'absence de volonté réelle du défendeur de conclure un contrat de mandat avec le demandeur, n'est pas arbitraire. Dès lors, il lie le Tribunal fédéral (cf.

supra consid. 3.1.2). Il n'est dès lors ni nécessaire ni même possible, contrairement à ce que laisse entendre le demandeur, de procéder à une interprétation objective basée sur la confiance.

Le demandeur, en sa qualité d'avocat, ne saurait par ailleurs ignorer que, s'il avait souhaité pouvoir transiger ou compromettre en faveur du défendeur, il eût besoin, comme le prévoit l'art. 396 al. 3 CO, d'un pouvoir spécial usuellement consigné dans une procuration établie en bonne et due forme (OSER/WEBER, Basler Kommentar Obligationenrecht I, 7e éd., 2019, n

o 14 s. ad art. 396 CO). S'il avait considéré que le défendeur était également son client, on ne s'explique pas qu'il ne lui ait pas demandé d'établir, en même temps que la procuration émise pour le compte de C._____ SA, une procuration en son nom propre.

La critique est infondée. C'est à bon droit que la Cour de justice a retenu que le demandeur et le défendeur n'ont en l'espèce pas conclu de contrat de mandat et que celui-ci ne dispose pas de la qualité pour défendre.

E. 4

Le demandeur tente encore de tirer argument du principe de la transparence et, en particulier, de fonder sur ce principe une obligation du défendeur de s'acquitter des notes

d'honoraires qu'il a établies.

E. 4.1

En principe, il faut prendre en compte l'indépendance juridique d'une personne morale. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'un tiers peut être tenu des engagements d'un débiteur. Ainsi, selon le principe de la transparence ("Durchgriff"), on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas deux entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit admettre que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre; ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (art. 2 al. 2 CC ; sur le principe de la transparence en général: cf. ATF 132 III 489 consid. 3.2 p. 493).

L'application du principe de la transparence ("Durchgriff") suppose donc, premièrement, qu'il y ait identité de personnes, conformément à la réalité économique, ou en tout cas la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre; il faut deuxièmement que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié (ATF 132 III 489 consid. 3.2 p. 493; 121 III 319 consid. 5a/aa p. 321; 102 III 165 consid. II.1 p. 169 s.; arrêt 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 7.2.1, publié in SJ 2014 I p. 17 et les nombreuses références).

E. 4.2

En l'espèce, le demandeur n'apporte aucun élément permettant de retenir l'existence des circonstances exceptionnelles nécessaires à l'applicabilité du principe de la transparence. On ne voit d'ailleurs pas comment ce principe pourrait être applicable au défendeur qui, au moment de la signature de la procuration émise pour C. _____ SA, n'en était ni l'actionnaire unique ni ne disposait à son égard d'un droit de signature individuelle.

Le grief est dès lors infondé.

E. 5

Il résulte des considérations qui précèdent que le recours en matière civile doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 66 al. 1 et art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.